



PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL N° 32-2016-11-04-015
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT UNE PISCICULTURE
ET UNE ACTIVITÉ PRÉLIMINAIRE EXPÉRIMENTALE D'ÉLEVAGE DE CREVETTES TROPICALES
D'EAU DOUCE (MACROBRACHIUM ROSENBERGII)

COMMUNE DE IDRAC-RESPAILLES

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le règlement Européen (CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007, modifié le 6 juin 2008 (RÈGLEMENT CE N° 506/2008) relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 432-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté du 20 mars 2013 fixant la liste des espèces non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques peut être autorisée par le préfet ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 Juillet 2016, présenté par la SARL Gascogne Aquaculture représentée par Monsieur LAVAL Géraud, enregistré sous le n° 32-2016-00228 et relatif à une pisciculture et une activité préliminaire expérimentale d'élevage de crevettes tropicales d'eau douce (Macrobrachium Rosenbergii)

VU le protocole de suivi scientifique rédigé le 19 juillet 2016, par l'Unité Mixte de Recherche INRA/ONIRIS (UMR 1300) ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers en date du 09 Mai 2016 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 16 Août 2016 ;

Considérant que l'espèce de crevette tropicale *Macrobrachium rosenbergii* est une espèce non représentée dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV « Pêche et gestion des ressources piscicoles » du code de l'environnement, à savoir tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, y compris les eaux closes définies aux articles L.431-4 et R.431-7 et les piscicultures et plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 ;

Considérant que l'espèce *Macrobrachium rosenbergii* ne figure pas sur la liste des espèces mentionnées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 sus-visé

Considérant que l'espèce *Macrobrachium rosenbergii* ne figure pas sur la liste des espèces mentionnées dans l'arrêté du 20 mars 2013 sus-visé ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des espèces aquatiques peuplant les milieux aquatiques ;

Considérant que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 20 septembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Déclaration relative à la pisciculture

Il est donné acte à la SARL Gascogne Aquaculture représentée par Monsieur LAVAL Géraud de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice des textes visés ci-dessus, concernant une pisciculture avec une activité préliminaire expérimentale d'élevage de crevettes tropicales d'eau douce (*Macrobrachium Rosenbergii*), située sur la commune de IDRAC-RESPAILLES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Titre 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Bassins et prélèvements

L'expérimentation est menée pour l'année 2016, dans un bassin d'une surface de 500 m² et 500 m³. Le volume total d'eau utilisé au cours de la campagne d'expérimentation de 2016 est 650 m³ permettant de compenser les pertes par évaporation.

Les volumes d'eau mis en jeu sont comptabilisés à l'aide d'un compteur volumétrique. Les relevés d'index sont réalisés en début et fin de période de prélèvement ainsi que tous les débuts de mois. Ils sont accessibles aux services en charge de la police de l'eau.

Toute nouvelle expérimentation, toute création de bassins dont la superficie cumulée avec celle existante, sera supérieure à 1000 m² et avec un prélèvement d'eau total par an supérieur à 1000 m³ est conditionné à l'obtention des autorisations respectivement requises.

Le pétitionnaire est tenu de déposer sa demande suffisamment en amont pour la phase suivante de l'expérimentation, pour tenir compte des délais d'instruction. L'État ne pourra être tenu pour responsable dans le cas de délivrance des autorisations non conforme avec le protocole de suivi prévu par le pétitionnaire.

Article 3.2 : Suivi de la qualité de l'eau

Le suivi de la qualité de l'eau est effectué selon le protocole défini dans le dossier déposé rappelé ci-après :

Paramètre	Type de suivi
Température	en continu
Oxygène dissous	en continu
Dureté totale, alcalinité	hebdomadaire
pH	hebdomadaire
Turbidité	Hebdomadaire, à l'aide du disque de Secchi
Nitrate, Nitrite, Ammonium	En fin de saison, tous les jours qui précèdent la récolte

En complément, des analyses bactériologiques sont réalisées avant vidange de chaque bassin. Les résultats du suivi de la qualité de l'eau sont transmis au Préfet, Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires (S.E.R.-D.D.T.) avant le 31 décembre de chaque année d'expérimentation.

Article 3.3 : Vidange des bassins.

La vidange des bassins est réalisée par épandage sur les parcelles bordant les bassins après traitement assainissant et accord écrit des propriétaires. Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel est interdit.

Article 3.4 : Protocole de suivi scientifique

Les dispositions du protocole scientifique sus-visé sont mises en œuvre et font l'objet d'un rapport intermédiaire annuel, transmis au Préfet, S.E.R.-D.D.T. avant le 31 décembre de chaque année d'expérimentation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport final synthétisant les résultats est établi et transmis au Préfet, S.E.R.-D.D.T.

Article 3.5 : Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'installation de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

Article 3.6 : Protection des bassins

Les bassins et les berges seront entièrement couverts de filets ou réseau de fils de nylon rendant impossible l'accès aux oiseaux piscivores, afin d'empêcher toute dissémination ou propagation des crevettes par ces derniers.

Sur les berges du ou des bassins, les fils sont positionnés à environ 15 cm du sol sur une largeur de 4 mètres.

L'espacement entre les fils de nylon sera de 5 mètres maximum, aussi bien sur les berges que sur le ou les bassins.

Article 3.7 : Déclaration des événements

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 3.8 : Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 3.9 : Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au S.E.R.-D.D.T. dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cessation de l'exploitation de l'ouvrage doit être déclarée au S.E.R.-D.D.T. dans le mois qui précède cet arrêté. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Article 3.10 : Durée de l'autorisation – remise en état des lieux

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de la période d'autorisation ou en cas d'abandon d'essai expérimental et de non mise en exploitation le pétitionnaire remet, à ses frais, le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la santé, la salubrité publique ni pour l'environnement.

Article 3.11 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Indemnité

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 8 : Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 9 :Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 :Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 :Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de IDRAC-RESPAILLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 :Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de IDRAC-RESPAILLES,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

4 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD